

RED : Directive sur les équipements radioélectriques (Directive 2014/53/UE), expliqué

RED fixe les exigences essentielles, de la sécurité et la compatibilité électromagnétique à la charge USB-C, que l'équipement radioélectrique doit respecter avant sa mise sur le marché de l'UE. Elle s'applique depuis juin 2016, avec le chargeur commun pour les ordinateurs portables depuis avril 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2014/53/UE	Type d’acte	Directive
En vigueur	11 juin 2014	Applicable à partir du	13 juin 2016
Modifié par	Règlement (UE) 2018/1139, Directive (UE) 2022/2380, Règlement délégué (UE) 2023/1717 de la Commission, Directive (UE) 2024/2839, Directive (UE) 2024/2749	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent les lois nationales transposant la directive avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020, qui depuis le 16 juillet 2021 remplace le chapitre sur la surveillance du marché du règlement (CE) n° 765/2008 cité par la directive ; au Danemark, Sikkerhedsstyrelsen (depuis janvier 2026 le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen) exerce la surveillance du marché des équipements radioélectriques pour le compte de Styrelsen for Dataforsyning og Infrastruktur, qui détient la responsabilité sectorielle, en vertu de la loi danoise sur les équipements radioélectriques et la compatibilité électromagnétique.

Dates clés

16 avril 2014	Directive 2014/53/UE adoptée par le Parlement européen et le Conseil à Strasbourg	title and signature block after Art. 52
11 juin 2014	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 153 du 22 mai 2014	Art. 51
12 juin 2016	Date limite pour les États membres pour adopter et publier leurs lois de transposition	Art. 49(1)
13 juin 2016	Les mesures nationales s'appliquent ; la directive 1999/5/CE est abrogée ; les équipements radioélectriques conformes aux règles antérieures pouvaient encore être mis sur le marché jusqu'au 13 juin 2017	Art. 48, Art. 49(1) and Art. 50
12 juin 2018	Date la plus proche à partir de laquelle les fabricants doivent enregistrer les types d'équipements radioélectriques dans les catégories que la Commission désigne par acte délégué, avant de les mettre sur le marché	Art. 5(1)
9 août 2018	Le règlement d'exécution (UE) 2017/1354 s'applique : pictogramme d'emballage et texte d'instruction pour les équipements radioélectriques soumis à des restrictions nationales de mise en service ou d'autorisation d'utilisation	Art. 2 and Art. 3
11 septembre 2018	Le règlement (UE) 2018/1139 en vigueur :	Annex I, point 3 (M1)

le point 3 de l'annexe I
est réécrit de sorte que
seuls les équipements
aéronautiques relevant
du règlement de base
AESA et exclusivement
destinés à un usage
aéroporté sont exclus,
avec les aéronefs sans
équipage certifiés sur
des fréquences
aéronautiques
protégées

17 mars 2022

Le règlement délégué
(UE) 2019/320
s'applique : les
téléphones mobiles
portatifs dotés de
capacités informatiques
doivent prendre en
charge la localisation de
l'appelant via des
données Wi-Fi et
satellitaires compatibles
Galileo dans les
communications
d'urgence (Art. 3(3)(g))

Art. 1 and Art. 2

27 décembre 2022

La directive (UE)
2022/2380 en vigueur :
l'amendement sur le
chargeur commun
ajoute l'article 3,
paragraphe 4, l'article 3
bis, l'étiquette de
recharge à l'article 10,
paragraphe 8, et
l'annexe I bis ; les États
membres devaient
transposer avant le 28
décembre 2023

Art. 1, Art. 2(1) and Art. 3

1 octobre 2023

Le règlement délégué
(UE) 2023/1717 en
vigueur : l'annexe I bis
renvoie désormais à la
norme EN IEC 62680-1-
3:2022 pour la prise et
le câble USB de type C
et à la norme EN IEC
62680-1-2:2022 pour
l'USB Power Delivery

Annex Ia, Part I, points 2 and 3 (M3)

27 novembre 2024	La directive (UE) 2024/2839 en vigueur : les États membres font rapport sur l'application de la directive avant le 12 décembre 2027 puis tous les cinq ans	Art. 4 and Art. 6
28 novembre 2024	La directive (UE) 2024/2749 en vigueur : les procédures d'urgence pour le marché intérieur insérées comme chapitre Va (articles 43 bis à 43 quinquies) ; transposition avant le 29 mai 2026	Art. 9, Art. 11 and Art. 12
28 décembre 2024	Les règles du chargeur commun s'appliquent aux téléphones mobiles portatifs, tablettes, appareils photo numériques, casques, écouteurs, consoles de jeux vidéo portatives, haut-parleurs portables, liseuses, claviers, souris, systèmes de navigation portables et oreillettes : prise USB de type C, USB Power Delivery au-delà de 15 W, étiquette de recharge, pictogramme et l'option d'achat sans chargeur	Art. 2(1); Art. 3(4), Art. 3a, Art. 10(8) and Annex Ia, Part I, points 1.1 to 1.12
1 août 2025	Le règlement délégué (UE) 2022/30 s'applique, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2023/2444 : les exigences essentielles de protection du réseau, de la vie privée et contre la fraude de l'article 3, paragraphe 3, points d), e) et f), s'appliquent aux équipements radioélectriques connectés à internet,	Art. 1 and Art. 3; Art. 1

aux équipements de puériculture et jouets, aux objets connectés portables et aux équipements permettant les paiements

28 avril 2026	Les règles du chargeur commun s'appliquent aux ordinateurs portables (annexe I bis, partie I, point 1.13)	Art. 2(1)
19 mai 2026	Le règlement délégué (UE) 2026/339 en vigueur : il abroge le règlement délégué (UE) 2022/30 avec effet au 11 décembre 2027, date à laquelle le règlement sur la cyberrésilience s'applique pleinement	Art. 1 and Art. 2
30 mai 2026	Les mesures nationales transposant les procédures d'urgence de la directive (UE) 2024/2749 s'appliquent	Art. 11(2)
28 décembre 2026	Date limite pour le rapport de la Commission sur l'impact de l'achat d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge, avec une éventuelle proposition de dégroupage obligatoire	Art. 47(3)
11 décembre 2027	Le règlement délégué (UE) 2022/30 est abrogé : les exigences de cybersécurité de l'article 3, paragraphe 3, points d), e) et f), cessent de s'appliquer, le règlement sur la cyberrésilience, règlement (UE) 2024/2847, prenant le relais ; les équipements mis sur le marché entre le 1er août 2025 et le 10	Art. 1 and recitals 4 and 5

décembre 2027 restent
soumis à la surveillance
au titre de ces exigences

12 décembre 2027	Date limite pour le premier rapport quinquennal des États membres sur l'application de la directive, couvrant la période à partir du 13 juin 2023	Art. 47(1)
------------------	--	------------

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque)

- Concevez et fabriquez l'équipement radioélectrique conformément aux exigences essentielles : la santé et la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens avec les objectifs de sécurité de la directive Basse Tension et sans limite de tension, un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique, et une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique afin d'éviter les brouillages préjudiciables. Art. 3(1), Art. 3(2) and Art. 10(1)
- Lorsque la Commission a désigné votre catégorie par acte délégué, satisfaites aux exigences supplémentaires de l'article 3, paragraphe 3 : depuis le 1er août 2025, la protection du réseau, de la vie privée et contre la fraude pour les équipements connectés à internet, de puériculture, jouets, objets connectés portables et de paiement, et depuis le 17 mars 2022, la localisation de l'appelant pour les smartphones. Art. 3(3); Art. 1 and Art. 3; Art. 1
- Pour les treize catégories de l'annexe I bis capables de charge filaire, installez une prise USB de type C qui reste accessible et fonctionnelle, acceptez les câbles USB de type C, intégrez l'USB Power Delivery lorsque la charge dépasse 5 V, 3 A ou 15 W, et faites en sorte que tout protocole supplémentaire conserve la pleine fonctionnalité de l'USB Power Delivery. Art. 3(4) and Annex Ia, Part I
- Construisez l'équipement de manière à ce qu'il puisse être exploité dans au moins un État membre sans enfreindre les règles relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique. Art. 10(2)
- Établissez la documentation technique de l'annexe V avant de mettre l'équipement sur le marché, réalisez l'évaluation de la conformité : contrôle interne de la fabrication de l'annexe II, examen UE de type de l'annexe III ou assurance complète de la qualité de l'annexe IV, en recourant à un organisme notifié lorsque les normes harmonisées n'ont pas été appliquées ou ne l'ont été qu'en partie pour les exigences relatives au spectre et à l'article 3, paragraphe 3, puis établissez la déclaration UE de conformité et apposez le marquage CE. Art. 10(3), Art. 17, Art. 18 and Art. 21
- Établissez la documentation technique de l'annexe V avant de mettre l'équipement radioélectrique sur le marché. Art. 10(3) and Art. 21
- Réalisez l'évaluation de la conformité : contrôle interne de la fabrication de l'annexe II, examen UE de type de l'annexe III ou assurance complète de la qualité de l'annexe IV, en recourant à un organisme notifié lorsque les normes harmonisées n'ont pas été appliquées ou ne l'ont été qu'en partie pour les exigences relatives au spectre et à l'article 3, paragraphe 3. Art. 10(3) and Art. 17
- Lorsque la conformité a été démontrée, établissez la déclaration UE de conformité. Art. 10(3) and Art. 18
- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'équipement, maintenez la production en série conforme, et lorsque les risques le justifient, testez des échantillons des équipements commercialisés, examinez les réclamations et tenez un registre des réclamations, des équipements non conformes et des rappels, en informant les distributeurs. Art. 10(4) and Art. 10(5)
- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'équipement. Art. 10(4)
- Maintenez des procédures garantissant la conformité continue de la production en série, compte tenu des modifications de conception et des normes référencées. Art. 10(5)
- Lorsque les risques le justifient, testez des échantillons des équipements mis à disposition, examinez les réclamations, tenez un registre des réclamations, des équipements non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés. Art. 10(5)
- Marquez l'équipement d'un numéro de type, de lot ou de série ou d'un autre identifiant, et de votre nom, votre raison sociale déposée ou votre marque déposée et d'une adresse postale de contact unique, sur

l'équipement ou, lorsque la taille ou la nature ne le permet pas, sur l'emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités.

Art. 10(6) and Art. 10(7)

- Fournissez des instructions et des informations de sécurité dans la langue que l'État membre détermine, y compris, pour les équipements émetteurs, les bandes de fréquences et la puissance radioélectrique maximale, et pour les équipements de l'annexe I bis, les spécifications de charge et les chargeurs compatibles ainsi que l'étiquette de recharge imprimée dans les instructions et sur ou apposée sur l'emballage, affichée près du prix dans la vente à distance. Art. 10(8) and Annex Ia, Parts II and IV
- Fournissez des instructions et des informations de sécurité dans la langue que l'État membre détermine, y compris, pour les équipements émetteurs, les bandes de fréquences et la puissance radioélectrique maximale, et pour les équipements de l'annexe I bis, les spécifications de charge et les chargeurs compatibles. Art. 10(8) and Annex Ia, Part II
- Pour les équipements de l'annexe I bis, imprimez l'étiquette de recharge dans les instructions et sur ou apposez-la sur l'emballage, et affichez-la près du prix dans la vente à distance. Art. 10(8) and Annex Ia, Part IV
- Faites accompagner chaque article d'une copie de la déclaration UE de conformité ou d'une déclaration simplifiée donnant l'adresse internet exacte du texte complet, et lorsqu'il existe des restrictions nationales de mise en service ou d'autorisation d'utilisation, faites figurer le pictogramme ou les mots Restrictions ou Requirements suivis des abréviations des États membres sur l'emballage et listez les restrictions dans les instructions. Art. 10(9) and Art. 10(10); Art. 2
- Faites accompagner chaque article d'une copie de la déclaration UE de conformité ou d'une déclaration simplifiée donnant l'adresse internet exacte du texte complet. Art. 10(9)
- Lorsqu'il existe des restrictions nationales de mise en service ou d'autorisation d'utilisation, faites figurer le pictogramme ou les mots Restrictions ou Requirements suivis des abréviations des États membres sur l'emballage, et listez les restrictions dans les instructions. Art. 10(10); Art. 2
- Lorsque vous proposez un équipement de l'annexe I bis avec un dispositif de charge, proposez-le également sans, et faites figurer le pictogramme de l'annexe I bis, partie III, sur l'emballage ou sous forme d'autocollant indiquant si un chargeur est inclus, de manière visible et, dans la vente à distance, à proximité du prix. Art. 3a
- Lorsque vous proposez un équipement de l'annexe I bis avec un dispositif de charge, proposez-le également sans. Art. 3a(1)
- Faites figurer le pictogramme de l'annexe I bis, partie III, sur l'emballage ou sous forme d'autocollant indiquant si un chargeur est inclus, de manière visible et, dans la vente à distance, à proximité du prix. Art. 3a(2) and Annex Ia, Part III
- Apposez le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement ou sa plaque signalétique et sur l'emballage avant sa mise sur le marché, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque la procédure de l'annexe IV a été utilisée ; le marquage peut être plus petit que 5 mm s'il reste lisible. Art. 19 and Art. 20
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un équipement que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, et lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition, avec le détail de la non-conformité et des mesures correctives. Art. 10(11)
- Sur demande motivée, fournissez toutes les informations et documents démontrant la conformité, sous forme papier ou électronique, dans une langue que l'autorité comprend, coopérez aux mesures

d'élimination des risques, et soyez en mesure d'identifier vos fournisseurs et clients pendant 10 ans.

Art. 10(12) and Art. 15

- Sur demande motivée, fournissez toutes les informations et documents démontrant la conformité, sous forme papier ou électronique et dans une langue que l'autorité comprend, et coopérez aux mesures d'élimination des risques. Art. 10(12)
- Soyez en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis, pendant 10 ans. Art. 15
- Lorsque la Commission désigne votre catégorie, enregistrez le type d'équipement radioélectrique dans le système central avant de le mettre sur le marché et apposez le numéro d'enregistrement, et fournissez des déclarations de conformité pour les combinaisons prévues d'équipement radioélectrique et de logiciel. Art. 4 and Art. 5
- Lorsque la Commission désigne votre catégorie, enregistrez le type d'équipement radioélectrique dans le système central avant de le mettre sur le marché, et apposez le numéro d'enregistrement. Art. 5
- Lorsqu'un acte délégué l'exige, fournissez des déclarations de conformité pour les combinaisons prévues d'équipement radioélectrique et de logiciel. Art. 4

Mandataire

- Agissez dans le cadre d'un mandat écrit qui vous permette au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans, de fournir les informations et documents de conformité sur demande motivée, et de coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques. Art. 11(2)
- Ne reprenez pas l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer conformément aux exigences essentielles ni l'établissement de la documentation technique ; ces obligations ne peuvent pas faire partie du mandat. Art. 11(1)
- Lorsque la procédure de l'annexe IV s'applique, le numéro d'identification de l'organisme notifié peut être apposé par vous sous les instructions de l'organisme, et vous devez être en mesure d'identifier vos fournisseurs et clients pendant 10 ans. Art. 20(3) and Art. 15
- Lorsque la procédure de l'annexe IV s'applique, apposez le numéro d'identification de l'organisme notifié après le marquage CE sous les instructions de l'organisme. Art. 20(3)
- Soyez en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis, pendant 10 ans. Art. 15

Importateur

- Ne mettez sur le marché que des équipements radioélectriques conformes, et avant de le faire, vérifiez que le fabricant a réalisé l'évaluation de la conformité, que l'équipement peut fonctionner dans au moins un État membre dans le respect des règles du spectre, que la documentation technique existe, que le marquage CE est apposé, que les instructions, la déclaration de conformité et les informations de restriction l'accompagnent et que l'identification et l'adresse du fabricant sont appliquées ; retenez les équipements non conformes et informez-en le fabricant et les autorités lorsqu'ils présentent un risque.

Art. 12(1) and Art. 12(2)

- Indiquez votre nom, votre raison sociale déposée ou votre marque déposée et une adresse postale de contact sur l'équipement ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités. Art. 12(3)
- Veillez à ce que l'équipement soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans la langue que l'État membre détermine, et pour les équipements de l'annexe I bis, à ce que l'étiquette de recharge soit fournie et affichée de manière visible et, dans la vente à distance, à proximité du prix.

Art. 12(4)

- Veillez à ce que l'équipement soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans la langue que l'État membre détermine. Art. 12(4)
- Pour les équipements de l'annexe I bis, veillez à ce que l'étiquette de recharge soit fournie et affichée de manière visible et, dans la vente à distance, à proximité du prix. Art. 12(4)
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles, et lorsque les risques le justifient, testez des échantillons, examinez les réclamations et tenez un registre des réclamations, des équipements non conformes et des rappels, en informant les distributeurs. Art. 12(5) and Art. 12(6)
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles tant que l'équipement relève de votre responsabilité. Art. 12(5)
- Lorsque les risques le justifient, testez des échantillons des équipements mis à disposition, examinez les réclamations, tenez un registre des réclamations, des équipements non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés. Art. 12(6)
- Si un équipement que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prenez immédiatement des mesures correctives, retirez-le ou rappelez-le, et lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités compétentes des États membres concernés. Art. 12(7)
- Conservez une copie de la déclaration UE de conformité pendant 10 ans et veillez à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande ; fournissez les informations de conformité sur demande motivée dans une langue que l'autorité comprend, coopérez aux mesures d'élimination des risques, et identifiez vos fournisseurs et clients pendant 10 ans.

Art. 12(8), Art. 12(9) and Art. 15

- Conservez une copie de la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché et veillez à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande. Art. 12(8)
- Sur demande motivée, fournissez toutes les informations et documents démontrant la conformité, sous forme papier ou électronique et dans une langue que l'autorité comprend, et coopérez aux mesures d'élimination des risques. Art. 12(9)
- Soyez en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis, pendant 10 ans. Art. 15

- Si vous mettez un équipement sur le marché sous votre propre nom ou marque, ou modifiez un équipement d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant en vertu de l'article 10. Art. 14

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Agissez avec la diligence requise et, avant de mettre un équipement à disposition, vérifiez qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité dans la langue de l'État membre où il est vendu, et que le fabricant et l'importateur ont satisfait à leurs obligations d'interopérabilité avec le spectre, d'identification, d'adresse, d'instructions, de déclaration et d'informations de restriction ; retenez les équipements non conformes et informez-en le fabricant ou l'importateur et les autorités lorsqu'ils présentent un risque. Art. 13(1) and Art. 13(2)
- Pour les équipements de l'annexe I bis, veillez à ce que l'étiquette de recharge soit fournie et affichée de manière visible et lisible et, dans la vente à distance, à proximité de l'indication du prix.

Art. 13(2), third subparagraph

- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles. Art. 13(3)
- Si un équipement que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veillez à ce que des mesures correctives soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités compétentes des États membres concernés. Art. 13(4)
- Sur demande motivée, fournissez les informations et documents démontrant la conformité, coopérez aux mesures d'élimination des risques, et identifiez vos fournisseurs et clients pendant 10 ans. Art. 13(5) and Art. 15
- Sur demande motivée, fournissez toutes les informations et documents démontrant la conformité, sous forme papier ou électronique et dans une langue que l'autorité comprend, et coopérez aux mesures d'élimination des risques. Art. 13(5)
- Soyez en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis, pendant 10 ans. Art. 15
- Si vous vendez sous votre propre nom ou marque ou modifiez un équipement d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant. Art. 14

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions commises par les opérateurs économiques à leurs lois nationales de transposition ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves. Les autorités de surveillance du marché évaluent les équipements qui présentent un risque ou ne satisfont pas à une exigence essentielle, exigent des mesures correctives, le retrait ou le rappel dans un délai proportionné au risque, et si l'opérateur n'agit pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent l'équipement et en informent la Commission et les autres États membres ; les équipements conformes qui présentent néanmoins un risque peuvent être traités de la même manière. La non-conformité formelle, telle qu'un marquage CE manquant ou mal apposé, une déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique incomplète, une étiquette de recharge ou un pictogramme manquant ou incorrect, une identification ou des informations de restriction manquantes, ou un manquement aux obligations de dégroupage du chargeur ou d'enregistrement, doit y être mise fin et entraîne sinon une restriction, une interdiction, un retrait ou un rappel, et une documentation technique déficiente peut déclencher un essai aux frais du fabricant ou de l'importateur. Au Danemark, Sikkerhedsstyrelsen, depuis janvier 2026 un département d'Erhvervsstyrelsen nommé Markedsovervågning, exerce la surveillance du marché des équipements radioélectriques pour le compte de Styrelsen for Dataforsyning og Infrastruktur, en vertu de la loi sur les équipements radioélectriques et la compatibilité électromagnétique (lovbekendtgørelse nr. 958 du 22 juin 2022) et de l'arrêté n° 1107 du 6 novembre 2019. Art. 46, Art. 40, Art. 42, Art. 43 and Art. 21(4)

Liste de contrôle

1. Confirmez que le produit est un équipement radioélectrique au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1, et qu'aucune exclusion de l'annexe I ou de l'article 1er, paragraphe 3, ne s'applique ; s'il n'a aucune fonction radio intentionnelle, appliquez plutôt les directives Basse Tension et CEM.
2. Déterminez votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que la vente sous votre propre marque ou la modification de l'équipement fait de vous le fabricant (article 14).
3. Listez les exigences essentielles applicables : l'article 3, paragraphes 1 et 2, pour tous les équipements, l'article 3, paragraphe 3, points d) à f), pour les équipements connectés à internet, de puériculture, jouets, objets connectés portables et de paiement jusqu'au 11 décembre 2027 (les dispositifs médicaux sont exemptés des trois), l'article 3, paragraphe 3, point g), pour les smartphones, et l'article 3, paragraphe 4, avec l'annexe I bis pour les treize catégories de chargeurs.
4. Choisissez la voie d'évaluation de la conformité : contrôle interne de la fabrication de l'annexe II lorsque les normes harmonisées sont appliquées intégralement, sinon examen UE de type de l'annexe III ou assurance complète de la qualité de l'annexe IV avec un organisme notifié (article 17).
5. Constituez la documentation technique de l'annexe V, y compris les versions logicielles et micrologicielles, les rapports d'essai et l'explication de l'interopérabilité avec le spectre, avant de mettre le produit sur le marché (article 21).
6. Établissez la déclaration UE de conformité selon l'annexe VI, ou le texte simplifié de l'annexe VII avec l'adresse internet de la déclaration complète, et conservez-la avec la documentation pendant 10 ans (articles 10, paragraphe 4, 10, paragraphe 9, et 18).
7. Apposez le marquage CE sur l'équipement et son emballage, ajoutez le numéro de type ou de série et le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur (articles 10, paragraphes 6 et 7, 12, paragraphe 3, et 20).
8. Rédigez les instructions avec les bandes de fréquences et la puissance maximale, les spécifications de charge et l'étiquette pour les équipements de l'annexe I bis, et le pictogramme ou le texte de restriction lorsque des restrictions nationales s'appliquent (article 10, paragraphes 8 et 10, règlement d'exécution (UE) 2017/1354).
9. Pour les téléphones, tablettes, ordinateurs portables et les autres catégories de l'annexe I bis, proposez le produit sans chargeur et apposez le pictogramme chargeur inclus et l'étiquette de recharge sur l'emballage et près du prix en ligne (articles 3 bis et 10, paragraphe 8).
10. Mettez en place la procédure de mesures correctives et de notification, la traçabilité des fournisseurs et des clients sur 10 ans et, lorsque les risques le justifient, un registre des réclamations (articles 10, paragraphes 5 et 11, 12, paragraphe 7, 13, paragraphe 4, et 15).

Sources

1. Directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques, texte consolidé du 30 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014L0053-20260530>
2. Directive 2014/53/UE telle que publiée au JO L 153, 22 mai 2014 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0053>
3. Informations documentaires, dates et relations pour CELEX 32014L0053 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32014L0053>
4. Directive (UE) 2022/2380 modifiant la directive 2014/53/UE, le chargeur commun (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022L2380>
5. Directive (UE) 2024/2749 relative aux procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L2749>
6. Règlement délégué (UE) 2022/30 de la Commission appliquant l'article 3, paragraphe 3, points d), e) et f), de la directive (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R0030>
7. Règlement délégué (UE) 2023/2444 de la Commission reportant l'application du règlement délégué (UE) 2022/30 au 1er août 2025 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2444>
8. Règlement délégué (UE) 2026/339 de la Commission abrogeant le règlement délégué (UE) 2022/30 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R0339>
9. Règlement délégué (UE) 2019/320 de la Commission relatif à la localisation de l'appelant dans les communications d'urgence depuis les appareils mobiles (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R0320>
10. Règlement d'exécution (UE) 2017/1354 de la Commission sur la présentation des informations relatives aux restrictions nationales d'utilisation (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R1354>
11. Directive sur les équipements radioélectriques (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/electrical-and-electronic-engineering-industries-eei/radio-equipment-directive-red_en
12. Kontrol med EMC og RED (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/el-produkter/vejledninger/redemc/kontrol-emc-og-red>
13. Sikkerhedsstyrelsen, rattaché à Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/sikkerhedsstyrelsen-del-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/red/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.